



LA ROCHE-DES-ARNAUDS

ARRETE TEMPORAIRE pour REGLEMENTATION de la CIRCULATION

ARRETE DU : 27 avril 2023

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur le chemin communal de la Croix St Marc jusqu'au croisement du chemin de la Plaine

**Pétitionnaire : Entreprise ETEC,
représentée par M. Rodolphe BERNARD
35 route de St Jean
05 000 GAP**

Votre demande du 25.04.2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS

- VU** la demande en date du 25 avril 2023 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de régler la circulation des véhicules sur le chemin communal de la Croix St Marc (au niveau de la parcelle 1764 appartenant à M. Dupont) jusqu'au croisement du chemin de la Plaine sur la commune de La Roche des Arnauds,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3, L.3221-4 et L.3221-13,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R .411-5, R 411-8, R.411-25 à R411-28,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- SUR** proposition du Maire de La Roche-des-Arnauds,
- CONSIDERANT** que les travaux susmentionnés, nécessitent de régler la circulation pendant la durée des travaux sur la voie communale, Chemin de la Croix St Marc jusqu'au croisement du chemin de la Plaine,

A R R E T E

Article 1 – Réglementation : Du mercredi 03 mai au vendredi 26 mai 2023, la circulation de tous les véhicules sur la voie communale, Chemin de la Croix St Marc sur le territoire de la Commune de la Roche des Arnauds, se fera de la façon suivante :

- la circulation, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits,
- une déviation sera mise en place par le chemin de la Plaine et par le chemin des Sarrons.

Article 2 – Signalisation : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ETEC. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 4 – Dérogations : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 5 – Contravention : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Recours : En application des dispositions des articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13218 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique «Télé recours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

- M. le Directeur de l'entreprise susvisée. Courriel : travaux@etec.ws

est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

Fait à La Roche-des-Arnauds, le 26 avril 2023

Le Maire,

Maurice Chautant.

